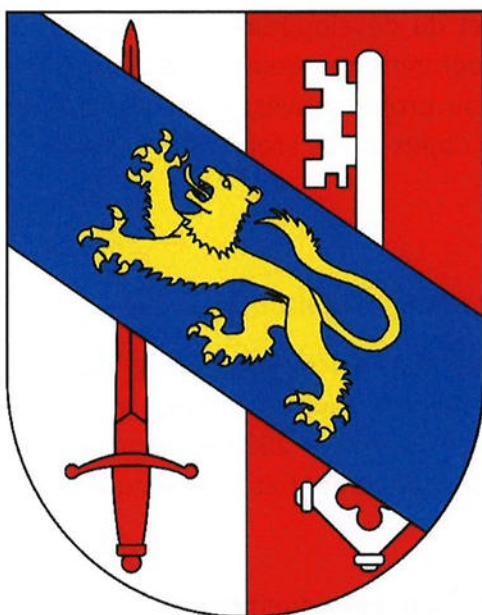


COMMUNE DE VUFFLENS-LA-VILLE



**Directive concernant les subventions
octroyées dans le cadre du
« Fonds communal pour encourager
le développement durable »**



Directive concernant les subventions octroyées dans le cadre du « Fonds communal pour encourager le développement durable »

La Commune de Vufflens-la-Ville encourage les actions en faveur de l'efficacité énergétique, des énergies renouvelables et du développement durable et accompagne financièrement celles et ceux qui souhaitent pérenniser et accroître la durabilité du territoire communal. Elle subventionne des objets et/ou projets privés, présentés par des personnes physiques ou morales, pour autant que ces objets et ces projets soient situés sur le territoire communal.

Art. 1 - Définition, objectif et champ d'utilisation

Cette directive précise les conditions d'octroi des subventions dans le cadre de l'application du « Règlement du Fonds communal pour encourager le développement durable » adopté par le Conseil communal le 13 décembre 2023 et approuvé par le Chef du Département cantonal de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité le 1^{er} février 2024.

Art. 2 – Offres et conditions de subventionnement

Les subventions sont exclusivement destinées à soutenir des projets ou objets en lien avec les domaines suivants :

- a) énergies renouvelable et efficacité énergétique ;
- b) énergie et ressources ;
- c) mobilité durable ;
- d) biodiversité.

La présente directive entre en vigueur au 15 avril 2024. Seules les demandes de subvention déposées à partir du 15 avril 2024 sont prises en compte.

La présente directive a fait l'objet d'une mise à jour au 1^{er} janvier 2026 selon décision municipale.



Catalogue des subventions

a) Energies renouvelables et efficacité énergétique

DOMAINE	MONTANTS TTC	CONDITIONS
Capteurs solaires photovoltaïques	20 % de la subvention octroyée par Pronovo (rétribution unique), plafonnée à CHF 2'000.--	<p>1) Valable pour les bâtiments existants et les bâtiments à construire, à l'exception de la part minimale obligatoire d'électricité d'origine renouvelable au sens de la loi sur l'énergie LVLEne.</p> <p>2) La subvention communale découle de la décision fédérale et donc de ses conditions d'octroi. Elle est ainsi versée uniquement lorsque l'installation est enregistrée dans le système Pronovo et la subvention fédérale accordée.</p> <p>Infos : Programmes de subvention pour bâtiments privés et professionnels www.francsenergie.ch</p> <p>Autre subvention disponible : Subvention Pronovo</p>
Audit énergétique (CECB® Plus)	Habitat individuel (catégorie II) : CHF 500.-- Autres CHF 750.--	<p>1) Valable uniquement pour les bâtiments construits avant l'année 2000.</p> <p>2) La subvention communale découle de la décision cantonale et donc de ses conditions d'octroi. Elle est ainsi versée uniquement après avoir reçu une confirmation de l'obtention de la subvention cantonale.</p> <p>3) Le montant cumulé des subventions disponibles (Canton / Commune) ne peut pas dépasser le coût effectif de l'étude CECB® Plus ; la subvention communale sera ajustée à la baisse le cas échéant.</p>



		<p>4) Les mises à jour d'un CECB® Plus existant ne sont pas subventionnées, ainsi que le CECB® Plus demandé en cas d'éventuelle obligation légale.</p> <p>Infos :</p> <ul style="list-style-type: none">- www.cecb.ch- Règlement vaudois CECB sur le site du Canton www.vd.ch- www.francsenergie.ch <p>Autre subvention disponible : Subventions programme bâtiments sur www.vd.ch</p>
Accompagnement des maîtres d'ouvrage (AMO)	Forfait de CHF 1'000.-- pour une maison individuelle et de CHF 2'000.-- pour un immeuble	<p>1) Valable uniquement pour les bâtiments construits avant l'année 2000</p> <p>2) Valable pour un mandat d'accompagnement au maître d'ouvrage pour la réalisation d'une rénovation énergétique des bâtiments. L'expert choisi doit faire partie de la liste des AMO accrédités par l'Etat de Vaud.</p> <p>3) Un audit énergétique « CECB® » Plus doit avoir été réalisé.</p> <p>4) La subvention communale découle de la décision cantonale et donc de ses conditions d'octroi. Elle est ainsi versée uniquement après avoir reçu une confirmation du versement de la subvention cantonale.</p> <p>5) Le montant cumulé des subventions reçues (Canton et Commune) ne peut pas dépasser le coût effectif de la prestation ; la subvention communale sera ajustée à la baisse le cas échéant.</p> <p>Autres subventions disponibles Subvention cantonale (IM-10) www.vd.ch/prestation-M10</p>



Rénovation et isolation thermique	20 % de la subvention octroyée par le Canton, plafonnée à CHF 2'000.--	<ol style="list-style-type: none">1) Valable uniquement pour les bâtiments construits avant l'année 2000.2) Un audit énergétique « CECB® » et/ou « CECB® Plus » doit avoir été réalisé avant travaux et réactualisé après (M-10 / M01) ou le certificat MINERGIE® fourni (M-12).3) La subvention communale découle de la décision cantonale et donc de ses conditions d'octroi. Elle est ainsi versée uniquement après la confirmation du versement de la subvention cantonale.4) Le montant cumulé des subventions reçues (Canton et Commune) ne peut pas dépasser le coût effectif de la prestation ; la subvention communale sera ajustée à la baisse le cas échéant. <p>Subventions cantonales (M-01 / M-12 / M-13) :</p> <p>www.vd.ch/prestation-M01 www.vd.ch/prestation-M12 www.vd.ch/prestation-M13</p>
Remplacement d'un chauffage à énergie fossile par du renouvelable (pompe à chaleur avec photovoltaïque / chauffage à bois)	Forfait de CHF 2'000.-- par installation	<ol style="list-style-type: none">1) Valable uniquement pour les bâtiments existants, dans le cadre du remplacement d'un chauffage central/principal à énergie fossile (électrique, gaz, mazout) par un système renouvelable (pompe à chaleur air/eau, sol/eau, eau/eau ou installation fonctionnant au bois, plaquettes, pellets).2) Les pompes à chaleur doivent être couplées à du solaire photovoltaïque (PV).3) La subvention communale découle de la décision cantonale et donc de ses conditions d'octroi. Elle est ainsi versée uniquement après avoir reçu une confirmation de l'obtention de la subvention cantonale.



		<p>Infos : https://www.francsenergie.ch</p> <p>Autre subvention disponible : Subventions programme bâtiments sur www.vd.ch</p>
--	--	--

b) Energie et ressources

DOMAINE	MONTANTS TTC	CONDITIONS
Remplacement d'appareils électroménagers	<p>Ménage : 20 % du prix d'achat (plafonné à CHF 500.-- par objet)</p> <p>Bâtiment collectif (dès 3 logements) ou autre : 20 % du prix d'achat (plafonné à CHF 500. -- par objet, jusqu'à concurrence de CHF 1'500. -- par immeuble)</p>	<p>1) Valable pour l'achat d'un appareil neuf en remplacement d'un appareil usagé : lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, réfrigérateur et congélateur.</p> <p>2) Valable pour l'acquisition d'un appareil des classes énergétiques les plus élevées, par type, en vigueur au niveau national au moment de l'achat (référence equiwatt) :</p> <ul style="list-style-type: none">• Réfrigérateur et congélateur A – C• Lave-linge < 8 kg A – C• Lave-linge ≥ 8 kg A• Lave-vaisselle A• Sèche-linge A+++ <p>3) Valable pour un achat auprès d'un fournisseur suisse.</p> <p>4) Valable une fois par type d'appareil, tous les 10 ans, non cumulable avec la subvention « réparation d'appareils électroménagers ».</p> <p>5) Les bâtiments neufs ne peuvent pas bénéficier de cette subvention.</p> <p>Infos : www.suisseenergie.ch/menage/</p>



Réparation d'appareils électroménagers	50 % du coût de réparation (max. CHF 300.-- par objet) Bâtiment collectif (dès 3 logements) : 50 % du coût de réparation (max. CHF 300.-- par objet, jusqu'à concurrence de CHF 1'000.-- par immeuble)	1) Valable pour les frais de réparation d'un appareil électroménager : lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, réfrigérateur et congélateur. Seules les parties inhérentes au bon fonctionnement de l'appareil sont subventionnés. 2) Les travaux de réparation doivent être effectués auprès d'une entreprise dans le Canton de Vaud. Les frais de livraison ou de déplacement du réparateur au-delà de CHF 50.-- ne sont pas pris en compte dans le calcul de la subvention. 3) Valable une fois par ménage par type d'appareil, tous les 10 ans. Non cumulable avec la subvention « Remplacement d'appareils électroménagers » pour l'achat du même type d'appareil. Infos : FRC répertoire des réparateurs / Agenda des « Repair Cafés ».
KIT de vaisselle réutilisable	Pour les particuliers 75 % du prix de la location* (plafonné à CHF 300.-- par fête) Pour les sociétés locales et manifestations communales 100 % du prix de la location* (plafonné à CHF 500.--) *La perte de vaisselle reste à la charge des locataires et sociétés locales)	1) Valable notamment pour les rassemblements, fêtes, rencontres dans le cadre familial, associatif ou autre. 2) Subvention versée uniquement sur présentation de la facture.
Composteur de jardin ou lombricomposteur (composteur de maison)	CHF 50.-- par composteur	1) Valable pour un achat auprès d'un fournisseur suisse. 2) Valable une fois par ménage.



Récupérateur extérieur d'eau de pluie pour l'arrosage	50 % du coût des travaux (plafonné à CHF 500.-- par récupérateur)	<ol style="list-style-type: none">1) Seuls les objets achetés neufs et couverts par une garantie du constructeur ou du vendeur sont subventionnés.2) Uniquement avec un déversoir de sécurité vers les eaux claires ou par infiltration.3) Valable pour un achat auprès d'un fournisseur suisse.4) Valable une fois par bien immobilier tous les 10 ans.
--	---	---

c) Mobilité durable

DOMAINE	MONTANTS TTC	CONDITIONS
Vélo électrique (neuf ou d'occasion)	CHF 500.-- par vélo neuf CHF 300.-- par vélo d'occasion	<ol style="list-style-type: none">1) Pour l'achat d'un vélo neuf ou d'occasion acheté auprès d'un concessionnaire dans le Canton de Vaud.2) Valable une fois par personne tous les 10 ans.
Remplacement de batterie pour vélo électrique	CHF 150.-- par batterie	<ol style="list-style-type: none">1) Valable pour le remplacement d'une batterie d'un vélo à usage quotidien.2) Valable une fois par personne tous les 5 ans.
Vélo classique (neuf ou d'occasion)	50 % du prix d'achat plafonné à CHF 300.-- par vélo	<ol style="list-style-type: none">1) Pour l'achat d'un vélo neuf ou d'occasion acheté auprès d'un concessionnaire dans le Canton de Vaud.2) Valable une fois par personne tous les 10 ans.



Abonnement Mobilis Jeune (15 à 24,99 ans)	40 % d'un abonnement mensuel, annuel ou Flexi abo valable dans tout le réseau Mobilis, plafonné à CHF 500.-- par an	<p>1) Valable uniquement pour les élèves, étudiants, apprentis sur présentation de l'attestation d'études.</p> <p>2) Versement de la subvention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - annuellement pour les abonnements annuels - trimestriellement pour les abonnements mensuels <p>Infos : www.mobilis-vaud.ch</p>
Abonnement CFF Jeune (15 à 24,99 ans)	25 % d'un abonnement annuel CFF ou parcours, plafonné à CHF 700.-- par an	<p>1) Valable uniquement pour les élèves, étudiants, apprentis sur présentation de l'attestation d'études</p> <p>2) Versement de la subvention uniquement annuellement.</p> <p>Infos : www.cff.ch</p>
Demi-tarif plus pour les moins de 25 ans Jeunes (15 à 24,99 ans)	40 % du montant versé par le souscripteur sur demi-tarif plus plafonné à CHF 500.-- par an	<p>1) Valable uniquement pour les élèves, étudiants, apprentis sur présentation de l'attestation d'études</p> <p>2) Versement de la subvention uniquement annuellement.</p>

d) Biodiversité

DOMAINE	MONTANTS TTC	CONDITIONS
Haies vives	60.-- /mètre linéaire du coût des travaux (plafonné à 2'000.-- tous les 3 ans)	<p>1) Valable uniquement lors du remplacement de haies de laurelles, de thuyas ou de plantes envahissantes par l'aménagement de haies d'essences locales.</p> <p>2) Choix des arbres et arbustes d'essences locales selon la liste du Canton de Vaud.</p> <p>Infos :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Espèces exotiques envahissantes sur le site www.vd.ch



		<p>- <u>Arbres et arbustes indigènes</u> : fiche C10 sur le site www.vd.ch (boîte à outils pour les communes – patrimoine arboré)</p>
Plantation de nouveaux arbres ou arbustes	50 % du coût d'achat par arbre (max CHF 100.-- par arbre et max 5 arbres par parcelle et par an)	<p>1) Valable uniquement pour la plantation d'arbres et arbustes d'essences locales selon les listes du Canton de Vaud.</p> <p><u>Arbres et arbustes indigènes</u> <u>Plantation et entretien des arbres</u> <u>Vergers et arbres fruitiers</u></p> <p>Fiches C10, C3 et C6 sur le site www.vd.ch (boîte à outils pour les communes – patrimoine arboré).</p> <p>Pour les autres essences, faire une demande à l'Administration communale.</p>
Remplacement de surfaces imperméables par des surfaces perméables	CHF 20.--/m ² (plafonné à CHF 3'000.--)	<p>1) Valable pour les travaux de conversion de surfaces imperméables existantes (béton, bitume, etc.) en surfaces perméables dont les critères sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- revêtements meubles minéraux (graviers, pesettes, concassés, etc.) ;- surfaces végétalisables (Gorrh, terre battue, pavés sur lit de gravier ou de sable à joints ouverts enherbés ou gravillonnés, etc.) ;- surfaces végétalisées (prairie fleurie extensive, gazon fleuri, etc.). <p>2) La subvention octroyée se calcule sur la base du montant des travaux effectués et des achats. Les études et analyses de terrain sont exclues.</p> <p>3) Une seule demande par parcelle tous les 10 ans</p>



		<p>Autre subvention disponible : subvention cantonale nature dans l'espace bâti Infos : Végétalisation des pieds d'arbre.</p> <p><u>Fiche_D5_Vegetalisation_pied_s_arbres_dependances_routieres.pdf</u></p>
Elimination d'un nid de frelons asiatiques	Coût d'élimination du nid suivant sa catégorie	<p>Valable uniquement en respectant la procédure suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">- Annoncer le cas suspect via la plateforme suisse d'annonce pour le frelon asiatique : <u>www.frelonasiatique.ch</u>- Si le cas est avéré, suivre les instructions transmises par la Task force cantonale (instructions à transmettre avec la demande de subvention)

Art. 3 – Conditions générales

Tous les formulaires de demande de subvention « Energie renouvelable et efficacité énergétique », « Energie et ressources », « Mobilité durable » et « Biodiversité » adressés à l'Administration communale dans les délais impartis et complets sont traités selon leur ordre d'arrivée et en fonction des limites financières du Fonds.

Art. 4 – Conditions spécifiques pour le thème des énergies renouvelables et efficacité énergétique

¹ Les demandes adressées via le formulaire « Demande de subventions – Energies renouvelables et efficacité énergétique » accompagnées de tous les documents utiles requis par la Municipalité sont à adresser dans un délai d'un mois avant le début des travaux.

La demande doit comporter en particulier :

- un descriptif du projet,
- un devis,
- une estimation des surcoûts par rapport aux obligations légales
- les copies des demandes de subventions cantonales ou fédérales.



² La Municipalité est seule habilitée à accorder ou refuser l'octroi de la subvention. Elle fait parvenir au demandeur sa décision dans les trois mois qui suivent le dépôt de la demande.

³ Les travaux doivent intervenir au maximum dans les 12 mois après la décision d'octroi de la subvention. L'aide accordée est promise pour une durée d'un an. Ce délai peut être prolongé de 6 mois sur demande écrite du requérant. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc. Si le projet est modifié, l'aide allouée reste assujettie aux critères de la décision initiale. Si ces critères sont inférieurs, l'aide allouée peut être adaptée de cas en cas.

⁴ Les subventions communales offertes sont cumulables entre elles à concurrence d'un montant cumulé maximal de CHF 7'750.-- pour un même objet/bâtiment.

Par ailleurs, elles sont également cumulables avec celles offertes par la Confédération et le Canton de Vaud. Néanmoins, elles ne peuvent dépasser le coût des travaux, si tel était le cas l'aide communale serait diminuée d'autant.

⁵ La subvention est versée sur le compte désigné par le demandeur après l'achèvement des travaux, sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs de versement des subventions cantonales et/ou fédérales et du contrôle final effectué sur place.

Art. 5 – Conditions spécifiques pour les thèmes « Energie et ressources » et « Mobilité durable »

¹ Les demandes via les formulaires « Demande de subventions – énergie et ressources » et « Demandes de subventions – mobilité durable » sont à adresser à l'Administration communale dans un **délai de 6 mois suivant l'acquisition** (pour les abonnement Mobilis mensuels dans un délai de 6 mois suivant l'acquisition du dernier abonnement au trimestre) avec preuve d'achat fournie.

² Dans tous les cas, le montant de la subvention octroyée ne peut dépasser le montant du prix d'achat ou du service.

³ Dans le cas où une offre des prestataires (CFF, Mobilis, etc.) devrait augmenter, diminuer, changer ou être supprimée, la Commune se garde la possibilité d'adapter la subvention octroyée en conséquence.

Art. 6 – Conditions spécifiques pour le thème de la biodiversité

¹ Les demandes via le formulaire « Demande de subventions – biodiversité » sont à adresser à l'Administration communale au **minimum 1 mois avant le début des travaux**, excepté pour l'élimination d'un nid de frelons asiatiques. Seul le courrier de la Commune, qui atteste de l'octroi du soutien communal, donne droit à la subvention.



² Seules les haies constituées uniquement de laurelle, thuyas ou plantes envahissantes arrachées et remplacées par des arbres ou arbustes choisis parmi la liste cantonale des arbres et arbustes indigènes, peuvent faire l'objet d'une demande de subvention.

³ Seules les plantations de nouveaux arbres* ou arbustes choisis parmi la liste cantonale des arbres et arbustes indigènes et respectant les recommandations des fiches C3, C6 et C10 du de la boîte à outils pour les communes « patrimoine arboré » émises par le Canton de Vaud, peuvent faire l'objet d'une demande de subvention.

**excepté remplacement exigé par le règlement communal relatif à la protection du patrimoine arboré.*

⁴ Le/la propriétaire s'engage à ne pas arracher les nouveaux arbres ou arbustes pendant au moins 8 ans, mais il/elle doit remplacer les arbustes qui meurent la première année qui suit la plantation.

⁵ Les travaux doivent intervenir au maximum dans les 12 mois après la décision d'octroi de la subvention. L'aide accordée est promise pour une durée d'un an. Ce délai peut être prolongé de 6 mois sur demande écrite du requérant. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc. Si le projet est modifié, l'aide allouée reste assujettie aux critères de la décision initiale. Si ces critères sont inférieurs, l'aide allouée peut être adaptée de cas en cas.

⁶ Les subventions communales sont également cumulables avec celles offertes par le Canton de Vaud. Néanmoins, elles ne peuvent dépasser le coût des travaux, si tel était le cas l'aide communale serait diminuée d'autant.

⁷ Dans le cas de l'élimination d'un nid de frelons asiatiques, la facture d'exécution des travaux doit parvenir à la Municipalité dans un délai de trois mois après réception dudit document.

Art 7 – Décisions d'octroi – Paiement et contrôle

Se référer aux articles 12, 13 et 14 du Règlement du « Fonds communal pour encourager le développement durable ».

Art 8 – Autorités compétentes

La Municipalité est chargée de l'exécution de la présente directive.



Art 9 – Entrée en vigueur

La présente directive annule et remplace celle adoptée par la Municipalité 14 juillet 2025.
Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Au nom de la Municipalité

Le Vice-Syndic

M. Gruaz

La secrétaire

M. Hilpert



Annexes :

- Formulaires de demandes de subvention « Energie renouvelable et efficacité énergétique »
- Formulaire de demande de subvention « Energie et ressources »
- Formulaire de demande de subvention « Mobilité durable »
- Formulaire de demande de subvention « Biodiversité »